

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1705691

M. B...A...

Mme Vaiteur-Romain
Rapporteuse

Mme Champenois
Rapporteuse publique

Audience du 4 octobre 2018
Lecture du 25 octobre 2018

C+
135-02-01-02-01-03-04

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun
(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 juillet 2017, 26 juillet 2017 et 4 octobre 2017, M. A... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les délibérations n° 2017/135 du 30 juin 2017 et n° 2017/159 du 27 septembre 2017 du conseil municipal d'Alfortville approuvant les termes d'une convention d'occupation d'un local de la commune avec le député de la 9^{ème} circonscription du Val-de-Marne et autorisant le maire à la signer ;

2°) d'annuler la convention d'occupation d'un local de la commune avec le député de la 9^{ème} circonscription du Val-de-Marne signée le 11 septembre 2017.

Il soutient que :

- le conseil municipal ne pouvait se fonder sur les dispositions de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales pour autoriser la mise à disposition d'un parlementaire d'un local appartenant à la commune ;
- la convention impose le versement complet du loyer à la caisse des écoles alors que ce point pouvait être dissocié de ladite convention ;
- le maire de la commune ne pouvait rapporter et prendre part à la délibération du 30 juin 2017 car étant bénéficiaire de la mise à disposition en cause, et n'a pu qu'influencer le sens de la délibération du 20 septembre 2017.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 septembre 2017 et 19 décembre 2017, la commune d'Alfortville conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'il y a lieu de prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 30 juin 2017 qui a été abrogée et que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation des délibérations n° 2017/135 du 30 juin 2017 et n° 2017/159 du 27 septembre 2017 approuvant la mise à disposition d'un local pour le député de la 9^{ème} circonscription du Val-de-Marne du fait du recours de pleine juridiction à fin de contestation de la validité du contrat ouvert aux tiers (CE, 4 avril 2014, n°358994, Département du Tarn-et-Garonne).

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vaïter-Romain,
- les conclusions de Mme Champenois, rapporteure publique,
- et les observations de Mme Vokleber, représentant la commune d'Alfortville.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n° 2017/135 du 30 juin 2017, le conseil municipal de la commune d'Alfortville a approuvé les termes d'une convention d'occupation d'un local de la commune avec le député de la 9^{ème} circonscription du Val-de-Marne, alors également maire de la commune, M. Carnouvas, et a autorisé le maire en exercice ou son représentant à signer cette convention. Suite à la démission de M. Carnouvas de son mandat de maire le 28 août 2017, M. Gerchinovitz a été élu maire de la commune d'Alfortville le 10 septembre 2017 et une convention a été signée le 11 septembre 2017. Une nouvelle délibération n° 2017/159 du conseil municipal a été adoptée le 27 septembre 2017 relative au même objet que la précédente et portant abrogation de la délibération du 30 juin 2017. M. A... demande l'annulation des délibérations n° 2017/135 du 30 juin 2017 et n° 2017/159 du 27 septembre 2017 précitées, ainsi que de la convention d'occupation d'un local de la commune signée le 11 septembre 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation des délibérations des 30 juin et 27 septembre 2017 :

En ce qui concerne le non-lieu à statuer :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi. Il en va ainsi,

quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution. Dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

3. Si la seconde délibération attaquée du 27 septembre 2017 a abrogé la délibération du 30 juin 2017 du conseil municipal d'Alfortville, cette dernière a reçu exécution dès lors que la convention dont elle a autorisé la signature a été signée le 11 septembre 2017. Par suite, les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 30 juin 2017 ne sont pas devenues sans objet.

En ce qui concerne la recevabilité :

4. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer ne peut être contestée par les tiers au contrat et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné qu'à l'occasion d'un recours de pleine juridiction en contestation de validité du contrat.

5. Les conclusions de M. A..., conseiller municipal, à fin d'annulation des délibérations n° 2017/135 du 30 juin 2017 et n° 2017/159 du 27 septembre 2017 du conseil municipal d'Alfortville autorisant la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public ne peuvent ainsi qu'être rejetées comme irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la convention signée le 11 septembre 2017 :

En ce qui concerne la validité du contrat :

6. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

7. La convention du 11 septembre 2017 portant mise à disposition d'un local au sein de la mairie d'Alfortville, qui est une convention d'occupation du domaine public, est un contrat administratif dont la validité peut être contestée par un conseiller municipal par la voie du recours de pleine juridiction et par tout moyen.

8. Aux termes de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales :
« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du

fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. Les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues à l'article L.1311-18 ».

9. Il résulte de ces dispositions que la commune pouvait légalement mettre à disposition un local situé au sein de la mairie au profit d'un parlementaire. Dès lors, la convention signée le 11 septembre 2017 ne méconnaissait pas les dispositions de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obstacle à ce que ladite convention prévoit le reversement du loyer à la caisse des écoles.

10. Aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : *« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».*

11. Il résulte de ces dispositions que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité. De même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération.

12. D'une part, M. Carnouvas étant le bénéficiaire du local, objet de la convention du 11 septembre 2017 attaquée, il était intéressé au sens des dispositions précitées de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales à l'affaire ayant fait l'objet de la délibération du 30 juin 2017 autorisant la signature de ladite convention. D'autre part, M. Carnouvas étant alors toujours maire et ayant rapporté cette délibération comme en atteste le procès-verbal du conseil municipal, sa participation à son vote ne peut être regardée comme ayant été sans influence sur le résultat de celui-ci, quelle que soit la majorité à laquelle il a été acquis. La délibération du 30 juin 2017 est, par suite, entachée d'illégalité, ainsi que, par voie de conséquence, la convention signée le 11 septembre 2017.

En ce qui concerne les conséquences à tirer des vices affectant la validité du contrat :

13. Saisi par un tiers de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il revient au juge de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que la décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci.

14. L'irrégularité entachant en l'espèce la délibération du 30 juin 2017 autorisant la signature de la convention du 11 septembre 2017 est un vice propre à cet acte qui est régularisable et qui, d'ailleurs, a été régularisé par la délibération du 27 septembre 2017 autorisant la signature d'une nouvelle convention en tout point identique à celle du 11 septembre 2017, délibération au vote de laquelle M. Carnouvas, qui n'était plus alors maire de la commune mais simple conseiller municipal, n'a pas pris part. Par suite, ce vice ne pouvait en tout état de cause justifier l'annulation de la convention du 11 septembre 2017. Au surplus, compte tenu de sa régularisation, il ne pouvait pas plus justifier sa résiliation et ce d'autant plus qu'une nouvelle convention a été signée aux mêmes fins le 13 octobre 2017.

15. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la convention du 11 septembre 2017 doivent également être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A... est rejetée.